

POLITIQUE DE GESTION DE LA DÉCROISSANCE DE LA CLIENTÈLE

1. ENCADREMENT LÉGAL ET INTERPRÉTATION

Tel que défini à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) :

« Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles. »

Cet article rend légitime la mise en place de la présente politique. De plus, la commission scolaire devra consulter les organismes suivants, tel que stipulé dans la LIP :

Comité de parents (art. 193)

193. *Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :*


- 1 *La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;*
- 2 *Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire;*
- 3 *La politique de maintien ou de fermeture d'une école;*
- 4 *[Disposition abrogée.]*
- 5 *La répartition des services éducatifs entre les écoles;*
- 6 *Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées par l'article 239;*
- 7 *....*

Conseil d'établissement (art. 39, 40 et 79)

Compte tenu que la fermeture d'une école engendre la révocation de l'acte d'établissement de celle-ci, le conseil d'établissement doit être consulté.

39. *L'école est établie par la commission scolaire. L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.*

40. *La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.*

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 1 de 11

79. *Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :*

- 1 La modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;*
- 2 Les critères de sélection du directeur de l'école;*
- 3 (paragraphe abrogé).*

Comité consultatif de gestion (art. 183)

Ce comité est consultatif auprès du directeur général

183. *Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire. ...*

Le mandat de ce comité est défini dans le Recueil de gestion de la Commission scolaire des Affluents, plus précisément dans les mécanismes de participation, d'entraide et de collaboration des cadres des écoles et des services où l'on précise qu'en vertu de la LIP, le CCG participe à l'élaboration des politiques et règlements de la commission scolaire.


De plus, la commission scolaire a comme obligation de répartir équitablement (art. 275) les ressources financières dont elle dispose, ce qui lui engendre l'obligation, dans un contexte de décroissance de la clientèle, de rationaliser l'utilisation de ses bâtisses et des budgets qui y sont affectés. En effet, le maintien d'une école avec peu de clientèle a une conséquence directe sur le budget global de la commission scolaire (art. 96.24).

275. *La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements,*

96.24. *Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.*

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

En conclusion, compte tenu que les méthodes et procédures de la Commission scolaire des Affluents respectent les exigences stipulées aux articles de la LIP en terme de consultation par les éléments suivants :

Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197	SECTION Service de l'organisation scolaire	 Commission scolaire des Affluents	RECUEIL DE GESTION
Page 2 de 11	POL • SOS • 002		

- Le plan triennal qui définit les bâtisses utilisées à des fins pédagogiques et les actes d'établissement qui sont délivrés conséquemment (art. 211);
- Les critères d'inscriptions qui sont adoptés deux semaines avant la période d'inscription et que la population est informée par avis public de cette période d'inscription (art. 239);
- La répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires de la commission scolaire est aussi adoptée avant la fin de la période d'inscription.

L'adoption par le Conseil des commissaires de la présente politique permet de respecter le droit des parents relativement au choix d'une école (art. 4).

211. Chaque année la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. ... Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. ...

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.


Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

...

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 3 de 11

Précisons que les règles budgétaires du MÉQ nous donnent une indication importante quant à la distance pouvant séparer le lieu de résidence d'un élève par rapport à son école d'affectation. En effet, au niveau des allocations spécifiques, et plus particulièrement pour l'ajout d'espace pour la formation générale (mesure 50511), on peut y lire :

« Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. »


OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Dans le respect des grandes orientations introduites par la Loi sur l'instruction publique, le but de cette politique est de fixer les règles devant régir la gestion de la décroissance de la clientèle et d'établir le contexte et les principes directeurs quant au maintien ou à la fermeture des écoles de la Commission scolaire des Affluents.

PRINCIPES DIRECTEURS

Cette politique s'inspire des orientations suivantes :

- La politique doit être en conformité avec les lois et règlements qui régissent la commission scolaire.
- Elle s'inscrit dans les orientations générales de la Commission scolaire des Affluents qui favorisent la décentralisation et la responsabilisation des milieux.
- Elle vise à ce que le pouvoir de décision du Conseil des commissaires soit situé le plus près possible de l'action en impliquant les milieux concernés dans le processus de décision par la consultation.
- Elle favorise la recherche de solutions adaptées à l'ensemble des clientèles que la Commission scolaire des Affluents dessert (clientèle régulière, élèves handicapés, élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage).
- Elle désire associer les divers intervenants dans la recherche de solutions adaptées au milieu dans la gestion de la décroissance de la clientèle.

Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197	SECTION Service de l'organisation scolaire	 RECUEIL DE GESTION
Page 4 de 11	POL • SOS • 002	

- Elle désire participer à la réussite des élèves en assurant une saine gestion des deniers publics par la rationalisation de ses bâtisses.
- Elle favorise ainsi l'optimisation de l'utilisation des ressources financières de la commission à la réussite du plus grand nombre d'élèves, plutôt qu'au maintien d'écoles inoccupées.
- Elle utilise des paramètres objectifs quant au choix d'une école pour son maintien, sa fermeture ou pour une utilisation à d'autres fins.
- Elle veut aussi être empreinte de transparence dans ses méthodes d'approche, dans ses principes de consultation, dans ses moyens de communication et dans son application, afin de refléter des principes d'objectivité, d'intégrité et de respect face à tous les intervenants.

CRITÈRES ENCLANCHANT LE PROCESSUS DE CONSULTATION


À partir des prévisions démographiques du MÉQ par secteur, et suite à une analyse effectuée par le Service de l'organisation scolaire, le processus de **consultation** sera enclenché lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Compte tenu du nombre d'élèves prévus dans un secteur (voir annexe) par le MÉQ et compte tenu des règles de formation de groupe prévus à la convention collective des enseignants, l'analyse révèle que le nombre de locaux de classe nécessaire pour desservir la clientèle prévue est inférieur au nombre de locaux disponibles dans ce secteur selon la capacité d'accueil du MÉQ. Cette différence doit être équivalente au nombre de locaux de la plus petite école de ce secteur sans pour autant que celle-ci soit spécifiquement visée.
- De plus, les secteurs avoisinants ont suffisamment de locaux pour accueillir l'ensemble de leur clientèle incluant un local de service de garde par école.

5. CRITÈRES RELATIFS QUANT À L'ÉLABORATION DE SCÉNARIOS ADAPTÉS À LA DÉCROISSANCE DE CLIENTÈLE D'UN MILIEU

Dans l'élaboration de scénarios adaptés à la décroissance de clientèle d'un milieu, les critères suivants seront pris en compte :

- Le nombre d'élèves potentiels desservis par chacune des écoles d'un secteur en tenant compte des adresses de résidence des élèves (les zones dangereuses telles que définies par la politique du transport scolaire et son guide d'application seront prises en compte).
- La capacité d'affecter adéquatement les élèves d'un secteur dans les écoles en tenant compte de la proximité de celles-ci et du lieu de résidence de l'élève. De plus, les

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 5 de 11

scénarios élaborés devront tenir compte des classes à effectif réduit (EHDAA), devront respecter la politique EHDAA et assurer la plus grande stabilité possible de ces clientèles.

- L'âge des bâtiments d'un secteur et les investissements requis pour leur entretien lors des années subséquentes.
- Les capacités d'accueil des écoles.
- La localisation des écoles du secteur en terme d'environnement et de transport scolaire.
- L'utilisation possible des bâtiments à d'autres fins.
- La complémentarité des services offerts dans les écoles d'un secteur.
- Les impacts financiers des scénarios envisagés.
- L'assurance de pouvoir desservir adéquatement les enfants d'un secteur par le maintien de la dernière école du secteur. Les secteurs sont définis en annexe de la présente politique.

6. OPTIONS DE GESTION DE LA DÉCROISSANCE


Consciente de la diversité des milieux et des besoins distincts de sa clientèle, la Commission scolaire des Affluents analyse les secteurs touchés en fonction des réalités démographiques, économiques et sociales de chacun.

Les options de gestion de la décroissance mentionnées ci-dessous constituent des pistes **non-exhaustives** de solutions à la décroissance de la clientèle d'un secteur qui pourront sûrement être enrichies par l'ajout de d'autres options suite aux audiences publiques.

De plus, le scénario de gestion de la décroissance envisagé pour un secteur donné pourrait jumeler plus d'une option et être enrichi de quelques variantes afin de mieux desservir la population concernée.

Dans cette perspective de recherche de solutions adaptées à chacun des milieux, tous les intervenants doivent s'assurer de mettre à contribution les ressources disponibles de la Commission scolaire des Affluents en respect de sa mission première : la réussite du plus grand nombre d'élèves.

Par conséquent, les options qui pourraient être envisagées sont :

Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197	SECTION Service de l'organisation scolaire	 Commission scolaire des Affluents	RECUEIL DE GESTION
Page 6 de 11	POL • SOS • 002		

ÉCOLES INSTITUTIONNELLES

Cette approche permet de regrouper des écoles totalisant moins de 500 élèves sous une seule direction lorsque la proximité physique de celles-ci le permet. Dans ce cas, les élèves n'ont pas à être affectés dans une autre école puisqu'il n'y a pas de fermeture d'école.

ÉCOLES DÉDIÉES

Dédier une école en lui donnant une vocation particulière pourrait permettre d'élargir l'offre de services de la Commission scolaire des Affluents au niveau du curriculum. Cette option engendre conséquemment le déplacement de clientèles sur le territoire.

L'élargissement de l'offre de services devra faire en sorte de rapatrier de la clientèle qui actuellement serait en entente extraterritoriale afin de contrer la décroissance.

ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES

Par exemple, le rapatriement de clientèle EHDAА actuellement en entente extraterritoriale lorsque le nombre d'élèves le permet, pourrait permettre d'occuper des locaux d'une école devenus disponibles suite à la décroissance. Cette option pourrait ne pas engendrer le déplacement de la clientèle desservie par l'école concernée.

CHANGEMENT DE VOCATION D'UNE ÉCOLE


La transformation de la vocation d'une école primaire pour répondre à des besoins éducatifs autres conformément à l'évaluation des besoins du milieu et compte tenu de la faisabilité d'un tel projet, pourrait être envisagée. Dans un tel cas, il y aurait déplacement de clientèle sur le territoire. Cette option pourrait aussi être envisagée lorsque dans une MRC ou un secteur, des locaux sont loués. Ces clientèles pourraient être relocalisées dans les bâtisses devenues disponibles suite à la décroissance de clientèle au primaire.

CLASSES MULTIDÉGRÉS

Le regroupement d'élèves de niveaux différents dans une même classe permettrait de rationaliser le nombre de groupes tout en desservant la clientèle d'un secteur. Cette option est fonction de l'ampleur de la décroissance de clientèle vécue dans le secteur.

RÉVISION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

Certains secteurs de la Commission scolaire des Affluents accueillent des élèves dans des locaux modulaires. Dans une perspective de gestion de la décroissance, une des options envisagées pourrait être celle de diminuer la capacité d'accueil d'un milieu donné par l'enlèvement des locaux modulaires. Cette option engendrerait des déplacements de clientèle.

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 7 de 11

ÉCOLES DE CYCLE

Tout comme les classes multidegrés, la formation d'écoles de cycle au primaire permettrait de rationaliser le nombre de groupes. Dans un tel cas, il y aurait déplacement de clientèle sur le territoire.

FERMETURE D'UNE ÉCOLE DU SECTEUR OU D'UNE DE SES COMPOSANTES

La fermeture d'une école ou d'une de ses composantes pourrait être envisagée si tous les élèves desservis par cette école ou ce bâtiment peuvent être relocalisés dans les écoles avoisinantes et que la décroissance de clientèle est confirmée par les prévisions démographiques du MÉQ pour les années subséquentes. Cette option engendre évidemment un déplacement de la clientèle.

7. ORGANISMES À CONSULTER

La Commission scolaire des Affluents consultera les organismes suivants lorsque les critères enclenchant le processus de consultation mentionnés à la section 4 de la présente politique, sont réunis.

Conseils d'établissement concernés


Comité de parents

Comité consultatif de gestion

Comité des politiques pédagogiques


8. PROCÉDURES DE CONSULTATION

- Le Service de l'organisation scolaire effectue une analyse démographique des besoins de locaux par secteur et identifie le ou les secteurs en forte décroissance selon les critères mentionnés à la section 4.
- Il présente au Groupe de travail déterminé par le Conseil, les résultats de cette analyse relativement aux alternatives possibles de gestion de la décroissance et ultimement celle de la fermeture d'une école du secteur. Différents scénarios seront proposés si possible ainsi que les échéanciers d'application.
- Le Groupe de travail recommande au Conseil des commissaires le ou les scénarios retenus pour le lancement de la consultation dans les milieux concernés et organismes mentionnés précédemment. La consultation aura une durée minimale de 2 mois d'année scolaire. De plus, un délai d'une année scolaire complète sera alloué

Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197	SECTION Service de l'organisation scolaire	 Commission scolaire des Affluents	RECUEIL DE GESTION
Page 8 de 11	POL • SOS • 002		

entre le moment de consultation et l'application de la décision à moins qu'un milieu désire un délai moindre.


- Lors des audiences publiques, les intervenants intéressés qui auront préalablement déposé un mémoire au Service de l'organisation scolaire et demandé audience pourront présenter leur point de vue et faire des recommandations au Comité des audiences.
- Le Groupe de travail fera alors une recommandation au Conseil des commissaires pour adoption.
- Le plan triennal, les critères d'inscription, ainsi que la répartition des élèves tiendront compte de la résolution du Conseil.
- Tous les intervenants sont invités à respecter les principes et orientations de la présente politique dans le plus grand respect de tous et principalement de l'ensemble des élèves de la Commission scolaire des Affluents.

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 9 de 11

LISTE DE SECTEURS

# SECTEUR	SECTEURS	ÉCOLE	ZONE
1	Terrebonne/La Plaine	Saint-Joachim	15066, 15067, 15068, 15069
		du Geai-Bleu	15308, 15309
		du Boisé	15118, 15119
		de l'Orée-des-Bois	15367, 15368, 15369
		de l'Aubier	15377, 15378, 15379
2A	Mascouche Ouest	Le Rucher	14031, 14032, 14033, 14034, 14036, 14037, 14038, 14039
		des Hauts-Bois	13156, 13157, 14153, 14158, 14159
2B	Mascouche Centre	Aux 4 Vents	14199
		du Soleil-Levant	14294, 14295, 14296, 14297, 14298, 14299
		La Mennais	14014, 14015, 14016, 14017, 14018, 14019
		de la Source	14164, 14165, 14166, 14168, 14169
3	Saint-Louis-de-Terrebonne	Esther-Blondin	13178, 13179
		de la Sablière	13148, 13149
		Le Castelet	13189
		de l'Étincelle	13288, 13289
4	Terrebonne/Lachenaie	Saint-Louis	11078, 12077, 12078, 12079, 13076
		Notre-Dame	11078, 12077, 12078, 12079, 13076
5A	Terrebonne/Lachenaie Est	Bernard-Corbin	11209
		Jean-De La Fontaine	11224, 11225, 11226, 11227, 11228, 11229
		l'Arc-en-ciel	11217, 11218, 11219
5B	Terrebonne/Lachenaie Coteau	du Vieux-Chêne	11277, 11278, 11279
7	Charlemagne	Sainte-Marie-des- Ange	22028, 22029
		la Passerelle	
		Saint-Jude	22028, 22029

# SECTEUR	SECTEURS	ÉCOLE	ZONE
8	Le Gardeur	Notre-Dame-de-Saint-Paul	23236, 23237, 23238, 23239
		Louis-Joseph-Huot	23236, 23237, 23238, 23239
		la Majuscule	23519
		le Bourg-Neuf	23399
		Tournesol	23328, 23329
		Jean-Duceppe	23477, 23479
9A	Repentigny Ouest	Notre-Dame-des-Champs	21178, 21179
		Jean-XXIII	21187, 21189
		Longpré	21208, 21209
		Henri-Bourassa	21128, 21129
		Pie-XII	21118, 21119
		Émile-Nelligan	21307, 21308, 21309
9B	Repentigny Centre	Soleil-de-l'Aube	
		Marie-Victorin	21147, 21148, 21149
		de la Paix	21407, 21409
		Entramis	21368, 21369
		Lionel-Groulx	21109
9C	Repentigny Est	Louis-Fréchette	21137, 21138, 21139
		du Moulin	21377, 21378, 21379
		des Moissons	21338, 21339
		la Tourterelle	21426, 21427, 21428, 21429
10	Saint-Sulpice	Aux-Quatre-Vents	25258, 25259
11	L'Assomption	Amédée-Marsan	24069
		Mgr.-Charlebois	24069
		Marguerite-Bourgeois	24057, 24059, 24069
		au Point-du-Jour	24499
		Saint-Louis	24075, 24076, 24077, 24078, 24079
12	L'Assomption/St-Gérard-Majella	Gareau	24357, 27358, 27359
13	L'Épiphanie	Saint-Guillaume	26557, 26558, 26559
		Mgr Mongeau	26557, 26558, 26559

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Service de l'organisation scolaire	Mise à jour le 19 novembre 2002 CC02-0197
	POL • SOS • 002	Page 11 de 11